



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4193 /2007

autorisant

La SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par
M. COLOM Marc à distribuer l'eau issue du forage du mas
Baillarou afin d'alimenter des gîtes ruraux et un camping à la
ferme sur la commune de TOULOUGES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0321

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date 25 mai 2007 ;

VU le dossier déposé par la SARL « Le Cistell d'Annie » le 12 juin 2007 ;

VU l'avis des services consultés le 21 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage du mas Baillarou est juridiquement indispensable à la SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM, pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux usagers des gîtes ruraux et du camping à la ferme.

CONSIDERANT la conception de l'ouvrage et des risques de communication entre la nappe du quaternaire et l'aquifère Pliocène, le contrôle sanitaire sera renforcé. Si les résultats venaient à révéler des concentrations en pesticides et nitrates au-dessus des exigences réglementaires, il sera demandé à ce que l'ouvrage soit rebouché dans les règles de l'art.

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM est autorisée à distribuer aux usagers des gîtes ruraux et du camping à la ferme, l'eau issue du forage du mas de Baillarou, localisé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : TOULOUGES
LIEU-DIT : MAS BALLARO
CADASTRE : Parcelle 26, Section BB
COORDONNEES DE L'OUVRAGE : Lambert III
X : 638.588 km
Y : 3040.200 km
Z : + 73 m N.G.F.

Lambert II étendues
X : 638.675 km
Y : 1739.800 km
Z : + 73 m N.G.F.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate

Elle est constituée par un abri de 3 x 2 m de côtés, sur 0,50 m de hauteur édifié autour du forage sur la parcelle n°26, section BB du cadastre de la commune de TOULOUGES.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation de la source y sera interdite.

▶ zone de protection rapprochée

Elle s'étend sur une surface de 15 m de rayon autour du forage. Sur cette aire gravillonnée, maintenue en bon état de propreté, les constructions seront interdites.

Les parkings devront être réalisés à plus de 30 m du captage.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Les travaux suivants seront réalisés sur le captage :

- cimenter l'intérieur de l'abri avec un béton maigre sur une épaisseur de 0,15 m, après avoir posé une gaine pour le passage de la conduite d'eau dans la dalle.
- cimenter l'intérieur et l'extérieur de l'abri pour étancher les murets. Ceci permettra d'éviter que l'abri soit infiltré par les eaux de pluie ou de crue provenant du petit fossé qui longe la limite des parcelles 26 et 64 (ex parcelle 20).
- poser une couverture définitive amovible sur l'ensemble du bâti avec trappe d'accès à la pompe immergée et à la vanne de fermeture ; la fermer à clé.

- créer en parie haute de la margelle abritant l'ouvrage un ou des orifices d'aération permettant une ventilation efficace. Les ouvertures seront dotées de grilles anti-insectes,
- installer un robinet de prise d'échantillon et un compteur volumétrique en sortie immédiate de forage.

et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, la SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM, devra fournir une attestation de la part de l'installateur indiquant que le dessableur situé sur le réseau est destiné au traitement de l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

M. COLOM Marc est autorisé à prélever à partir du forage du mas Baillarou :

- un volume maximum annuel de 990 m³,
- un volume maximum journalier de 6 m³.

Il sera réalisé au moins un relevé de compteur par trimestre pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Enfin, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution.

ARTICLE 6

FILIERE DE TRAITEMENT :

La SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM, est autorisée à traiter l'eau issue du forage du mas Baillarou avec une filière de traitement composée d'une filtration (filtre à cartouche) et d'un stérilisateur à rayons ultraviolets d'un débit horaire équivalent au volume horaire maximum prélevé. L'appareil devra être équipé d'un compteur horaire intégré et d'un voyant de mise sous tension.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

Il est rappelé que :

- les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées de celles déterminées par la présente section au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru,
- les réseaux destinés à un autre usage que l'alimentation humaine ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau d'eau potable faisant l'objet de la présente autorisation ou engendrer une contamination de l'eau distribuée par le dit réseau.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Afin de suivre l'évolution des teneurs en nitrates et pesticides, le réseau sera assujéti à un contrôle sanitaire qui comprendra au minima :

- 1 analyse de type P1 tous les ans,
- 2 analyses de type D1 tous les ans, plus nitrates,
- 1 analyse de type P2 tous les 3 ans.

ARTICLE 11

OBTURATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera comblé dans les règles de l'art, avec retrait du tubage et mise en place d'un bouchon étanche entre les nappes du pliocène et quaternaire :

- dans le cas où les résultats du contrôle sanitaire viendraient à révéler des concentrations en pesticides et nitrates au-dessus des exigences réglementaires,
- lors de la fin d'exploitation du forage.

ARTICLE 12

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 13

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 14

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de TOULOUGES, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 15

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 16

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SARL « Le Cistell d'Annie », représentée par M. Marc COLOM,
M. le Maire de la commune de TOULOUGES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le, 27 NOV. 2007

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

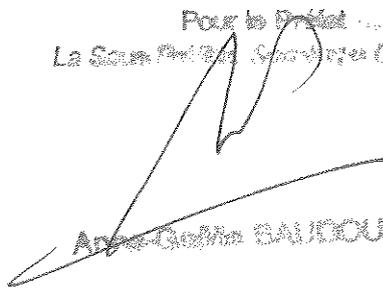
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,



Jean-Bernard TERRE

Pour le Préfet ...

La Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle SAUDOUIN

Plan de situation du Domaine de Baillarou et du forage – à 1/25 000 Figure 1



B 612a
Vers Thoir

B 35
Vers Thoir

VU par le Préfet, le 27 de ce jour.

Forage du Mas Baillarou

642 642
27 2007

Le Préfet,
M. [Signature]

0328

Plan cadastral de la commune de TOULOUGES -66350 Figure 2
 A 1/5000
 Situation du Mas Baillarou

